

Contexte et bagage cognitif dans la traduction spécialisée : les contrats de vente du droit anglo-saxon

Context and Cognitive Baggage in Specialized Translation: Common Law Sales Contracts

Carmen-Ecaterina Ciobăcă¹

Résumé : L’auteur souligne l’importance des compétences langagières et des connaissances encyclopédiques dans la traduction des contrats de vente du droit anglo-saxon. Inspiré par les principes de la Théorie interprétative de la traduction dont il présente l’importance et l’originalité dans le domaine de la traductologie, l’article soutient que la traduction est une opération cognitive dont le succès dépend des mécanismes mis en œuvre par le traducteur. Traduire signifie interpréter le sens d’origine, mais en faisant appel en permanence au contexte et au bagage cognitif, comme le montre la partie applicative du travail.

Mots-clés : traduction juridique, contrats de vente, Common Law, théorie interprétative de la traduction (TIT), contexte cognitif, bagage cognitif

Abstract: The author underlines the importance of linguistic competencies and of encyclopedic knowledge for the translation of Common Law sales contracts. Based on the principles of the Interpretive Theory of Translation and emphasizing its relevance and originality in the field of Translation Studies, the paper states that translation is a cognitive act, whose success depends on specific mechanisms implemented by the translator. Translating means interpreting the original meaning and constantly resorting to the cognitive context and baggage, as illustrated in the applicative section of the paper.

Keywords: legal translation, sales contracts, Common Law, interpretive theory of translation, cognitive context, cognitive baggage

Introduction

Le présent travail se fonde sur la Théorie interprétative de la traduction (TIT) dont les auteures sont Danica Seleskovitch et Marianne Lederer. Selon elles, traduire signifie transporter le sens d’une langue et une culture de départ dans une langue et une culture d’arrivée. Ce « passage » du sens n’est pas automatique ; parfois, il comporte des compromis et des défaites. Le résultat de ce processus, c’est-à-dire le texte cible, n’est pas pertinent et/ou acceptable si le traducteur se limite à une simple correspondance linguistique du type $A = B$ et ne recourt aux

¹ Chargé de cours, Faculté de Droit, Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași, Roumanie, carmen.ciobaca@gmail.com.

compléments cognitifs dont il/elle dispose. Compris comme des éléments d'ordre extralinguistique qui contribuent à la saisie du sens, les compléments cognitifs sont indispensables au processus traductif. En outre, le traducteur est censé faire appel à la mémoire immédiate et prendre en compte ce qui a été déjà dit dans le discours. Donc, l'appel au linguistique et à l'extralinguistique est essentiel au passage efficace du sens dans la langue d'accueil.

Avançant l'idée selon laquelle traduire signifie faire passer le sens, la TIT découpe le processus traductif en trois étapes : compréhension du sens, déverbalisation ou oubli de la forme strictement linguistique du message et reformulation du sens dans la langue d'arrivée. Le traduire, opération complexe qui comporte trois étapes, et le traducteur, qui est obligé d'opérer des choix une fois confronté au texte de départ, deviennent donc des éléments-clé de la TIT. Néanmoins, l'intérêt du présent travail a été de souligner l'importance des paramètres linguistiques et extralinguistiques pour la traduction, éléments qui ne sont théorisés qu'au passage par les auteures de la TIT, et d'identifier le rôle que jouent le contexte et le bagage cognitif dans la traduction juridique. Le sous-domaine pris en compte en tant qu'étude de cas est représenté par les contrats de vente de la Common Law traduits en français.

1. Importance et originalité de la Théorie interprétative (TIT) dans le domaine de la traductologie

Bien que la traduction soit pratiquée depuis l'aube de l'histoire, la traductologie est une science jeune, qui s'est délimitée de la linguistique dans les années '60. Les premières préoccupations des traductologues ont visé, entre autres, la question de la fidélité et de la trahison, la problématique de l'intraduisible ou la dichotomie sourciers-ciblistes. De toute manière, les théoriciens de la traduction se sont intéressés dans un premier temps à la qualité du texte traduit, laissant de côté le sujet traduisant, les choix opérés au niveau du texte cible et les mécanismes mentaux qui expliquent ces choix. Surtout dans le milieu francophone, les traductologues se sont efforcés d'établir un cadre théorique apriorique, une « théorie de la traduction », afin d'aboutir à une méthode ou même à une philosophie de la traduction qui puisse organiser la pratique.

Dans ce cadre, la TIT de Danica Seleskovitch et Marianne Lederer est une théorie originale qui se démarque de l'approche strictement linguistique (représentée par Georges Mounin) et de l'approche philosophique de la traduction (dont quelques représentants sont Antoine Berman, Henri Meschonnic ou Paul Ricoeur). Dans un premier temps, la TIT n'est pas une théorie prescriptive, étant inspirée de l'expérience d'interprétation de conférence de ses auteures : « La théorie interprétative de la traduction [...] est fondée sur l'observation d'une pratique, celle de l'interprétation de conférence. »² Appelée initialement « la théorie du sens », la TIT stipule que le but de la traduction est de faire passer

² M. Lederer, *La théorie interprétative de la traduction : un résumé*, in *Revue des lettres et de la traduction*, no. 3/1997, p. 12.

l'information : « Interpréter pour traduire c'est donc comprendre à travers les mots, puis formuler un sens déverbalisé. »³ Puisque la traduction est définie comme un travail sur le sens, le discours de référence a été représenté, au début, par les textes fonctionnels (général, juridique, technique, médical) ; plus tard, la TIT a été appliquée également au discours littéraire.⁴

Ensuite, puisque la TIT est née comme réaction de ses auteures à l'approche strictement linguistique de la traduction, elle met sur le devant de la scène le sujet traduisant et les mécanismes sur lesquels s'appuient ses choix traductifs : « Nous étions convaincues que le traducteur devrait être placé au centre du processus de la traduction ; nous nous intéressions non pas à la langue, mais à ce que le traducteur, l'interprète transmettaient à travers elle. »⁵ Le traduire et non la traduction en tant que produit représente l'intérêt principal des auteures de la TIT. Pour souligner la complexité de l'opération traduisante, elles la découpent en trois étapes : « L'interprétation apporte ainsi la preuve que le processus de toute traduction s'effectue en trois étapes : *la compréhension d'un sens*, [...] *une phase de déverbalisation*, c'est-à-dire d'oubli des phrases qui ont fait naître le sens, pendant laquelle celui-ci subsiste sans support linguistique, et *l'expression de ce sens* dans une autre langue. »⁶

Selon la TIT, le traduire est un processus cognitif, décelé par étapes, qui comporte des choix opérés par le traducteur. Ces choix ne sont que rarement innocents : ils sont expliqués par les connaissances linguistiques et extralinguistiques du traducteur, mais aussi par le contexte dans lequel il/elle réalise son activité et par des rigueurs externes, telles que les demandes de la maison d'édition, les exigences du public, la censure mise en œuvre par le régime politique, etc. En d'autres termes, traduire est loin d'être un simple transcodage linguistique ; il s'agit en effet d'« *une opération mentale* qui se situe au-delà de la phase linguistique et met en œuvre tout ce que le traducteur sait de l'auteur et de ses motifs, du sujet traité, de l'époque de la rédaction, [...] du public visé, etc. »⁷

Quel est donc l'apport de la TIT à la théorie de la traduction ? Il s'agit d'une approche non-linguistique qui met l'accent sur quatre éléments : le sujet traduisant – auteur de la traduction, le traduire comme processus mental à trois étapes, le discours comme matériau de travail et le sens qui doit être transporté dans la langue et la culture d'accueil. En outre, la TIT souligne que le succès de la

³ M. Lederer, *Pourquoi une cinquième édition d'Interpréter pour traduire de Danica Seleskovitch et Marianne Lederer ?*, in FORUM. Revue internationale d'interprétation et de traduction/International Journal of Interpretation and Translation, 14 (1)/2016, p. 66.

⁴ Voir F. Israël, *Traduction littéraire et théorie du sens*, in M. Lederer (éd.), *Études traductologiques en hommage à Danica Seleskovitch*, Lettres modernes Minard, Paris, 1990, pp. 29-43.

⁵ M. Lederer, *Pourquoi une cinquième édition d'Interpréter pour traduire de Danica Seleskovitch et Marianne Lederer ?*, in *op. cit.*, p. 65.

⁶ M. Lederer, *La théorie interprétative de la traduction : un résumé*, in *op. cit.*, pp. 16-17. Les italiques sont de nous.

⁷ *Idem*, p. 11. Les italiques sont de nous.

traduction dépend de plusieurs paramètres, parmi lesquels le contexte et les connaissances linguistiques et extralinguistiques mises en œuvre par le traducteur.

2. La traduction – démarche cognitive

On a vu que la TIT met l'accent plutôt sur le traduire que sur le produit final qui est la traduction. Cela est important parce que, avec le traduire, le traducteur, avec sa cognition, ses préférences et son style, quitte l'invisibilité. En effet, les études traductologiques n'ont traité que rarement la dimension cognitive du processus traductif, ce qui a été justifié par le fait qu'« on ne sait pas encore ce qui se passe vraiment dans *le cerveau* du traducteur »⁸. Pourtant, la traduction est le résultat d'une opération mentale et dépend de la logique et de la compréhension du sujet traduisant, mais aussi de ses connaissances linguistiques et extralinguistiques auxquelles il fait appel lors de l'étape de déverbalisation, définie par Marianne Lederer comme « une étape encyclopédique »⁹.

La cognition vise la totalité des processus mentaux qui assurent l'acquisition et la compréhension du sens. Si le linguistique et l'extralinguistique sont activés lors de la déverbalisation, la cognition est présente pendant les trois étapes de la traduction théorisées par les auteures de la TIT. Soit la clause ci-dessous :

(1) *Subject Matter of the Contract*

The Contractor undertakes to establish two mobile test centers to conduct PCR tests for COVID-19.

Pour déchiffrer le syntagme « subject matter » et le traduire de manière appropriée dans la langue cible qui est le français, le traducteur met en œuvre ses compétences linguistiques et extralinguistiques. Pour comprendre le sens de l'expression, il/elle met en relation le titre et le contenu de la clause afin d'établir quel rôle remplit cette clause dans le contrat à traduire. Par la suite, pour trouver une solution de traduction, il/elle peut effectuer une recherche terminologique ou faire appel à ses connaissances préexistantes. De toute manière, l'équivalent qu'il/elle proposera devrait remplir, si possible, la même fonction dans la culture juridique cible.

À la recherche d'une solution appropriée, le traducteur parcourt les trois étapes du processus traductif, décrites dans le tableau suivant :

Compréhension	La clause présente l'action principale qui est visée par le contrat.
Déverbalisation	Le syntagme « subject matter » fait référence à l'opération juridique visée dans son ensemble dans le contrat/au contenu de l'engagement.
Reformulation	Le traducteur cherche l'équivalent le plus proche du système juridique cible : « l'objet du contrat ».

⁸ J.-R. Ladmiral, *Le salto mortale de la déverbalisation*, in *Meta*, 50 (2)/2005, p. 481, [Online] <https://doi.org/10.7202/010994ar>, consulté le 12.03.2021.

⁹ M. Lederer, *La traduction aujourd'hui. Le modèle interprétatif*, Paris, Hachette-Livre, 1994, p. 32.

On observe donc que la cognition est essentielle pendant les trois étapes du traduire. En outre, la manière dont le sens est transporté dans la langue et la culture d'accueil dépend, dans un premier temps, des compétences linguistiques du traducteur, mais aussi et souvent en égale mesure de ses compétences encyclopédiques, appelées par les théoriciennes de la TIT « bagage cognitif ».

Les disciples de la TIT ont mis en évidence avec priorité l'importance de l'interprétation comme fondement de l'activité traduisante, tandis que le rôle du linguistique et de l'extralinguistique est passé au second plan. Le succès de la traduction dépend pourtant de l'appel aux éléments antérieurement mentionnés dans le texte et des connaissances préexistantes du traducteur. Le linguistique aide le sujet traduisant à réaliser des connexions avec ce qui a été déjà dit ou avec ce qui sera dit, ce qui lui permet de saisir le sens exprimé dans la langue de départ et de le reformuler selon les rigueurs de la langue d'arrivée. Soit l'exemple ci-dessous :

(2) At least forty days' notice of the meeting must be given, and the cause *thereof* specified.

Pour déchiffrer le sens du terme « *thereof* », le traducteur fait appel à sa mémoire immédiate et identifie l'élément antérieur du discours visé par ce terme (« *the meeting* ») qui crée le contexte cognitif. Comme « *cause thereof* » signifie donc « *cause of the meeting* », la traduction suivante peut être proposée :

Une réunion sera annoncée par l'envoi d'un avis au moins quarante jours par avance et le sujet *de ladite réunion* sera mentionné.

Les compétences linguistiques du traducteur sont donc essentielles à la saisie du sens. L'extralinguistique, par contre, oblige le sujet traduisant de faire appel à sa mémoire cognitive et fait référence au bagage cognitif qu'il/elle possède : « *Le bagage cognitif* se compose du savoir de l'individu contenu dans la mémoire d'une manière déverbalisée et est acquis à travers l'expérience personnelle, le langage et la réflexion. »¹⁰ Après avoir fait appel à ses connaissances encyclopédiques ou après avoir effectué une recherche dans le domaine, le traducteur comprendra que le syntagme « *Companies House* » doit être rendu à l'aide d'une explicitation par « *Registre britannique du commerce* » et « *Attorney general* » par « *le procureur général* » (dans certaines juridictions de la *Common Law*). De tels culturèmes juridiques ne peuvent être traduits de manière compréhensive que par l'appel efficace à l'extralinguistique. En l'absence du bagage cognitif, la traduction devient simple transcodage, à l'instar des versions obtenues par l'intermédiaire des moteurs de traduction automatique.

Selon la TIT, les éléments linguistiques et extralinguistiques qui aident à la compréhension du sens sont des compléments cognitifs. Marianne Lederer les définit comme « [...] des éléments pertinents, notionnels et émotionnels, du bagage cognitif et du contexte cognitif qui s'associent aux significations linguistiques des

¹⁰ K. Djachy, *Le rôle de la TIT en traductologie*, in *Le Linguiste. Revue Internationale en science du langage*, no. 4, Qom/2013, p. 24.

discours et des textes pour constituer le sens. Ils sont aussi indispensables à l'interprétation de la chaîne sonore ou graphique que la connaissance linguistique. »¹¹

Parfois il est difficile de distinguer clairement le linguistique et l'extralinguistique pendant le processus de traduction. De toute manière, les deux sont d'une importance égale pour la saisie du sens : « In conversation, when we are listening to each other, the part played by *knowledge of language* can hardly be discerned from that played by *background information*. [...] *Background knowledge* is as important as command of language in understanding speech. »¹²

Traduire est, indéniablement, une opération cognitive ou, plus précisément, un passage d'un univers cognitif à un autre univers cognitif. Lors de ce passage, les écarts entre le milieu cognitif source et le milieu cognitif cible représentent le point névralgique le plus important. Ces particularités de l'univers cognitif de départ peuvent être soit préservées, soit neutralisées en traduction. Prenons l'exemple de l'expression « implied contract » du droit anglo-saxon, défini comme « an enforceable agreement manifested by conduct or some combination of conduct and words »¹³. Ce concept n'existe pas dans le droit français, étant un culturème juridique. Par la traduction littérale (« contrat implicite »), accompagnée éventuellement par une explicitation, le traducteur préserve les particularités du milieu cognitif d'origine. Par contre, par une traduction adaptative du type « contrat tacite », le spécifique cognitif source est neutralisé. Ce dernier choix traductif est quand même risquant, parce que le lectorat cible pourrait penser que la common law et le droit français fonctionnent de la même manière et partagent les mêmes concepts.

Les écarts qui apparaissent, de manière inévitable, lors du processus de traduction peuvent être abordés soit par une traduction littérale, un emprunt ou un calque (accompagné ou non par une explicitation), soit par une traduction adaptative ou généralisante. Dans le premier cas, l'étrangeté du texte source est préservée dans la langue et la culture d'arrivée, tandis que dans le deuxième elle est neutralisée, d'habitude pour faciliter la compréhension. Chaque choix comporte des risques et des pertes ; pour recourir à telle ou telle solution, le traducteur devrait tenir compte du savoir qu'il/elle partage avec le lectorat cible.

3. Traduire les contrats de vente de la Common Law

Comme les fondements du droit anglo-saxon sont différents des principes sur lesquels s'appuie le droit civiliste, y compris le droit français, entre ces deux systèmes juridiques il y a des écarts qui, à une première vue, semblent

¹¹ M. Lederer, *La traduction aujourd'hui. Le modèle interprétatif*, op. cit., p. 212.

¹² M. Lederer, *The Role of Cognitive Complements in Interpreting*, in D. and M. Bowen (ed.), *Interpreting – Yesterday, Today and Tomorrow*. American Translators Association. Scholarly Monograph Series, volume IV, State University of New York at Binghamton (SUNY), 1990, p. 53. Les italiques sont de nous.

¹³ Les exemples en anglais sont extraits du manuel *International Legal English*, Amy Krois-Lindner and TransLegal, Cambridge University Press, 2011. Les traductions en français sont de nous.

insurmontables. Pourtant, on sait déjà que la traduction n'est pas un simple transcodage et qu'elle suppose des mécanismes cognitifs complexes qui permettent au traducteur d'aboutir à une solution acceptable dans la langue d'accueil. Selon la TIT, traduire signifie interpréter le message d'origine et faire recours en même temps aux compétences langagières et aux connaissances encyclopédiques pour pouvoir transporter ce message dans un autre idiome. Dans ce qui suit, nous analysons la manière dont des termes et des expressions juridiques relevant du droit anglo-saxon des contrats peuvent être traduits en français, pour continuer avec l'examen de certaines clauses standard qui sont, d'habitude, des culturèmes juridiques difficilement traduisibles. À chaque occasion, l'appel au linguistique et à l'extralinguistique est inévitable.

3.1. Termes et expressions spécifiques aux contrats de vente de la Common Law

Les contrats de vente du droit anglo-saxon comportent une terminologie spécifique qui semble parfois cryptique au lecteur non-avisé. Pour déchiffrer le sens de tels termes, le traducteur doit faire appel au contexte cognitif, c'est-à-dire identifier les éléments du discours qui peuvent contribuer à la compréhension du sens. Une recherche terminologique ou l'appel aux connaissances encyclopédiques sont également nécessaires.

Un terme clé des contrats de vente du droit anglo-saxon est « *title* », rencontré dans des contextes tels que :

(3) A sale entails the transfer of *title* from the seller to the buyer.

Le contexte cognitif nous montre qu'il s'agit d'une opération de vente, lors de laquelle ce « *titre* » est transféré par le vendeur à l'acheteur. Le traducteur peut inférer donc qu'il s'agit en réalité de l'expression « *title in a good* », dont l'équivalent en français est « titre/droit de propriété ». Même si le terme anglais semble cryptique, c'est l'appel au contexte qui éclaircit son sens. Par conséquent, la traduction de la phrase ci-dessus sera :

Une vente comporte le transfert du *droit de propriété* par le vendeur à l'acheteur.

Le terme « *title* » sera donc traduit à chaque occasion par une explicitation : « *holder of title* » par « le titulaire du titre/droit de propriété », « *passage of title* » par « transfert/cession du titre/droit de propriété » et « *warranties of title* » par « garanties du titre/droit de propriété ». L'expression « *assignment of rights* » peut être traduite également par appel au contexte par « transfert/cession des droits » et non pas par « attribution » ou « désignation ». Par voie de conséquence, le terme « *assignee* » sera traduit par « cessionnaire » et le terme « *assignor* » par « cédant ».

À part le recours au contexte cognitif, d'autres termes et expressions obligent le traducteur de faire appel également aux connaissances encyclopédiques afin de trouver une solution. L'équivalent français de l'expression anglaise « *fraud in the inducement* », par exemple, est « dol », défini comme la totalité des actions trompeuses ayant déterminé le consentement que l'une des parties contractuelles n'aurait pas exprimé si elle n'avait pas été l'objet de ces agissements. Le terme

« merchant » est également problématique ; on serait tenté de le traduire littéralement par « marchand ». Néanmoins, pour comprendre son sens, le traducteur doit connaître le système juridique source et cible : dans le droit français, l'équivalent est « commerçant », c'est-à-dire une personne qui effectue des actes de commerce et en fait sa profession usuelle. Par contre, le terme apparemment cryptique « merchantability », qui décrit la qualité d'un bien qui peut être mis sur le marché, sera traduit par adaptation par « qualité marchande » et l'expression « fitness for a particular purpose » sera rendue en français par « adaptation/convenance/adéquation à un usage particulier/à une fin particulière ». Les expressions « express warranties » et « implied warranties » peuvent être rendues en français par traduction littérale (« garanties expresses » et, respectivement, « garanties implicites »), mais il est préférable d'explicitier le sens et de traduire par « garanties exprimées dans le contrat » et, respectivement, par « garanties tacites » (qui découlent de la loi).

On observe donc que la traduction littérale ou la traduction adaptative sont choisies en fonction de l'adéquation et de l'acceptabilité de la solution trouvée par le traducteur, qui dépendent du savoir qu'il/elle partage avec le lectorat cible. Comme le droit anglo-saxon comporte bien des culturèmes qui sont étrangers au lecteur français, le savoir partagé est d'habitude assez précaire. Par conséquent, la traduction généralisante ou adaptative est souvent utilisée. Lorsque le traducteur recourt à la traduction littérale, à l'emprunt ou au calque, il/elle accompagne sa solution d'une explicitation pour aider le public d'arrivée à comprendre l'étrangeté de la culture juridique d'origine.

3.2. Clauses spécifiques aux contrats de vente de la Common Law

Le droit anglo-saxon manifeste son étrangeté non seulement au niveau des termes et des expressions, mais aussi au niveau du discours. Ainsi, les contrats rédigés en anglais comportent en général des phrases amples, des tournures inédites et des formules qui peuvent sembler redondantes au lecteur français. Le style des contrats de vente de la Common Law est différent du style des contrats du droit civiliste, y compris au niveau de l'organisation du document par clauses. Dans ce qui suit, nous montrerons que certaines clauses des contrats de vente du droit anglo-saxon sont des culturèmes. La traduction des titres de telles clauses est un processus qui oblige le traducteur de faire appel à ses compétences linguistiques et au savoir encyclopédique qu'il/elle possède. À chaque occasion, nous fournirons la définition de la clause en anglais, un exemple dans la langue source accompagné par la traduction en français et, en fin de compte, l'équivalent en français du titre de la clause analysée.

1) Indemnification

Cette clause constitue un vrai piège pour le traducteur non-avisé, qui est tenté de traduire le titre littéralement, par « indemnisation ». Pourtant, pour trouver une solution adéquate il faut faire appel premièrement à la définition en anglais : « *Indemnification clauses set out to protect one party from liability if a*

third-party or third entity is harmed in any way. »¹⁴ Le rôle de telles clauses est, donc, de protéger l'une des parties contractuelles dans certaines situations : par exemple, le fabricant exonère de responsabilité l'acheteur si le produit vendu présente des défauts de fabrication qui déterminent des dommages à un tiers. Ensuite, pour comprendre le sens de la clause, le traducteur fait appel au contexte cognitif. Soit l'exemple suivant :

(4) EN: Vendor agrees to *indemnify* and hold the Purchaser harmless against all liability claims or demands for injuries or damages including but not limited to attorney's fees...

Le titre de la clause découle du verbe « to indemnify » ci-dessus, qui signifie « tenir indemne », « exonérer de responsabilité », « protéger ». La traduction que nous proposons est la suivante :

FR : Le vendeur convient de *tenir indemne* et de dégager de toute responsabilité l'Acheteur de toute poursuite en responsabilité ou réclamations ou demandes de dédommagements, incluant sans s'y limiter : les honoraires d'avocat...

Après avoir analysé le contexte cognitif, il est possible de proposer un équivalent en français pour le titre de la clause : « Indemnisation/exonération de responsabilité accordée par le vendeur/l'acheteur (le cas échéant) ». Il est préférable donc d'utiliser une explicitation pour que le sens du titre soit transparent dans la langue cible.

2) *Retention of Title (RoT)*

Il s'agit d'une clause qui représente, en effet, un culturème juridique, parce qu'elle ne se retrouve pas dans le droit français. Elle est définie comme suit : « A *Retention of Title (ROT)* clause provides that, despite the fact that the purchaser has taken possession of the goods, the vendor maintains ownership thereof until some condition (usually payment) is fulfilled. »¹⁵ En introduisant cette clause dans le contrat, le vendeur garde la propriété du bien cédé à l'acheteur d'habitude jusqu'au paiement complet du prix par le dernier. Une RoT est formulée comme suit :

(5) EN: It is understood that the Products hereunder remain the property of the Seller, until the Buyer has completed payment completely.

Le contenu proprement-dit de la clause ne comporte pas de difficultés particulières de traduction. Nous proposons la version ci-dessous :

FR : Il est convenu que les Produits qui font l'objet des présentes demeurent la propriété du Vendeur jusqu'au moment où l'Acheteur effectue le paiement en entier.

Par contre, ce qui pose problème est le titre même de la clause. Pour trouver une solution, le traducteur doit mettre en œuvre les principes de la TIT : effectuer un exercice d'interprétation et faire appel au contexte cognitif, c'est-à-dire corrélér

¹⁴ Les définitions en anglais des clauses sont extraites du site <https://www.lawinsider.com/>, consulté le 22.10.2021.

¹⁵ <https://www.lawinsider.com/>.

le titre et le contenu de la clause. S'agissant d'un culturème juridique, la traduction doit être compréhensible pour le public cible. Nous proposons la version « Réserve de propriété », qui, à l'aide d'une explicitation, rend le sens d'origine transparent au lecteur français.

3) *Disclaimer/Exclusion of Warranty*

Le terme « disclaimer » de l'anglais est compris, en général, comme « déclinaison/décharge de responsabilité ». Une telle clause implique, donc, une déclinaison de responsabilité du fabricant/vendeur en ce qui concerne la garantie qui accompagne le produit : « *A Disclaimer of Warranty clause informs a buyer that the seller is not bound by any warranty, guarantees or promises regarding the product* »¹⁶. Une fois le terme « disclaimer » déverbalisé, la traduction ne pose plus problème :

(6) EN: The vendor expressly *disclaims* all warranties of any kind, whether express or implied, including but not limited to the implied warranties of merchantability...
FR: Le vendeur *exclut* expressément toute garantie, quelle qu'en soit la nature, expresse ou tacite, incluant sans s'y limiter : garanties relatives à la qualité marchande...

Le titre sera donc traduit en accord avec le contenu de la clause par « Exclusion de garantie ». Il est important de mentionner, en outre, le fait que la traduction doit remplir aussi certaines exigences stylistiques : les titres des clauses seront reformulés en langue cible de manière concise, mais transparente afin de reproduire le style de départ et de faciliter en même temps la compréhension.

4) *Limitation of Warranty*

À la différence de la clause précédente, cette clause informe l'acheteur que le vendeur accorde seulement certaines garanties, dans certaines conditions : « *A Limitation of Warranty clause informs a buyer that the seller grants only specific warranties regarding the product.* »¹⁷ Dans certaines situations, une telle condition contractuelle est formulée comme un avertissement sur les situations où la garantie pourrait être frappée de nullité :

(7) EN: Any and all warranties shall be void as to Products damaged or rendered unserviceable.
FR: Toute garantie devient nulle si les Produits sont endommagés ou rendus inutilisables.

Pour offrir une version adéquate dans la langue d'arrivée, le traducteur doit faire appel au contexte cognitif et analyser la manière dont la clause est formulée dans la langue source. Le titre de la clause peut être rendu par traduction généralisante par « Limitation de garantie/Garanties limitées » ou, dans des contextes spécifiques comme celui présenté ci-dessus, par « Nullité de la garantie ».

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ *Idem.*

5) *Limitation of Liability*

La traduction réussie de certains titres des clauses dépend de la compréhension correcte des termes-clés que ces clauses contiennent. Un tel terme-clé est, dans ce cas, « liability », qui est compris en général en droit comme « responsabilité ». Pourtant, le traducteur doit faire appel au contexte cognitif et se rendre compte que la « responsabilité » invoquée dans ce titre fait référence au paiement des dommages-intérêts : « A *Limitation of Liability* clause serves to limit the amount and types of compensation one party can recover from the other party. »¹⁸ Une telle clause peut être formulée de la manière suivante :

(8) EN: In no event shall the Company be individually *liable* to the Buyer for any *damages* for breach of fiduciary duty by third-parties.

FR : La Société ne sera aucunement *responsable* individuellement envers l'Acheteur en cas de *demande de dommages-intérêts* pour violation de l'obligation fiduciaire par des tiers.

Il s'agit effectivement du concept de « responsabilité », mais dans un contexte particulier. Pour effectuer une traduction appropriée, il faut faire appel à l'extralinguistique et comprendre le sens du terme « damages » ci-dessus, qui est en étroite liaison avec la notion de responsabilité. Par contre, le titre de la clause peut être traduit de manière concise par « Limitation de responsabilité/ Responsabilité limitée ».

6) *Limitation of Remedies*

Il s'agit d'une autre clause spécifique aux contrats de vente de la Common Law qui comporte un terme-clé : « remedies ». La définition de la clause est tautologique et n'aide pas trop le traducteur : « A *Limitation of Remedy* clause limits the types of remedies you can pursue. »¹⁹ « Remedies » est un terme qui ne doit pas être confondu avec « damages » (« dommages-intérêts ») et dont l'équivalent approximatif dans le droit français est la notion d'« action en justice » ou « recours ». C'est par une recherche terminologique et par une démarche qui relève du droit comparé que le traducteur arrive à trouver un correspondant dans le droit français. Encore une fois, l'appel à l'extralinguistique est essentiel.

Cette clause peut être formulée de la manière suivante :

(9) EN: In the event there is any dispute under this Agreement, the aggrieved party's *remedy* shall be limited to a breach of contract action.

FR : En cas de litige découlant des présentes, *les recours* dont bénéficiera la partie lésée sont limités au droit d'invoquer la violation du contrat.

Comme il s'agit d'une situation qui n'est pas familière au lecteur français, le traducteur doit expliciter le contenu de la clause, tenant compte du fait que le savoir partagé est limité. Une fois avoir trouvé un équivalent pour le terme « remedies », le titre peut être rendu par « Limitation des recours/actions en justice ».

¹⁸ *Idem.*

¹⁹ *Idem.*

On peut donc observer que la traduction des titres des clauses standard des contrats de vente du droit anglo-saxon dépend de la compréhension correcte de certains termes-clés et de l'appel au contexte et au bagage cognitif. En corrélant le titre et le contenu de la clause et en faisant recours à une recherche terminologique, voire à une analyse comparée du système juridique source et du système juridique cible, le traducteur peut aboutir à des solutions compréhensibles pour le public d'arrivée.

Conclusion

Guidé par les principes de la TIT, le sujet traduisant sait que toute traduction réussie passe par l'interprétation, qui comporte la saisie du sens source, la déverbalisation ou l'oubli du signifiant et la reformulation du message dans la langue d'accueil. L'appel aux compétences linguistiques et aux connaissances encyclopédiques est tout aussi important. En effet, le succès de la traduction est le résultat des mécanismes complexes qui sont mises en œuvre lors du traduire. Opération cognitive, la traduction, y compris la traduction du droit, implique un passage non seulement d'une langue à l'autre, mais aussi d'une culture à l'autre. Puisqu'entre la Common Law et le droit français il y a plutôt des écarts que des similitudes, le traducteur doit effectuer en permanence un exercice de droit comparé et tenir compte du savoir qu'il/elle partage avec le lectorat cible. En l'absence du contexte et du bagage cognitif, la traduction devient simple transcodage, ce qui signifie que le sens, y compris les culturèmes de la langue de départ, ne passe pas dans l'autre langue et culture.

Références

- Djachy K., *Le rôle de la TIT en traductologie*, in *Le Linguiste. Revue Internationale en science du langage*, no. 4, Qom/2013, pp. 21-30
- Israël F., *Traduction littéraire et théorie du sens*, in M. Lederer (éd.), *Études traductologiques en hommage à Danica Seleskovitch*, Lettres modernes Minard, Paris, 1990, pp. 29-43
- Ladmiral J.-R., *Le salto mortale de la déverbalisation*, in *Meta*, 50 (2)/2005, p. 473-487, <https://doi.org/10.7202/010994ar>
- Lederer M., *The Role of Cognitive Complements in Interpreting*, in D. and M. Bowen (ed.), *Interpreting – Yesterday, Today and Tomorrow*. American Translators Association. Scholarly Monograph Series, volume IV, State University of New York at Binghamton (SUNY), 1990, pp. 53-60
- Lederer M., *La traduction aujourd'hui. Le modèle interprétatif*, Hachette-Livre, Paris, 1994
- Lederer M., *La théorie interprétative de la traduction : un résumé*, in *Revue des lettres et de la traduction*, no. 3/1997, pp. 11-20
- Lederer M., *Pourquoi une cinquième édition d'Interpréter pour traduire de Danica Seleskovitch et Marianne Lederer ?*, in *FORUM. Revue internationale d'interprétation et de traduction/International Journal of Interpretation and Translation*, 14 (1)/2016, pp. 64-78, <https://doi.org/10.1075/forum.14.1.04led>

Sitographie

<https://www.lawinsider.com/>

Corpus

International Legal English, A. Krois-Lindner and TransLegal, Cambridge University Press, 2011